

COMMISSION
des
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

A L L O C U T I O N

prononcée par M. Ch. L. HAMMES, Président de la Cour de Justice des Communautés européennes, à l'audience au cours de laquelle les Président, Vice-Président et Membres de la Commission des Communautés européennes ont pris l'engagement solennel prévu à l'article 10, paragraphe 2, 3e alinéa du Traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.

Luxembourg, le 13 juillet 1967.

Messieurs,

L'engagement auquel vous allez souscrire en vertu de l'article 10 du Traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, consacre votre installation définitive en les hautes charges auxquelles vous désignaient votre compétence et l'indépendance que vos personnalités garantissent.

Votre promesse vous rappelle la lourde charge de collaborer au fonctionnement harmonieux des Communautés européennes.

Devoir éminent, que vous assurez sous une responsabilité collective et qui s'assortit d'incompatibilité, corollaire de l'obligation de vouer toute votre activité aux seuls intérêts des Communautés.

Dans l'accomplissement de votre mission, vous jouissez d'une indépendance parfaite des Gouvernements des Etats membres et de tout organisme communautaire ou autre.

Messieurs, il est difficile de classer votre activité dans les cadres traditionnels de la répartition du Pouvoir.

En effet, selon le tripartisme des pouvoirs selon les idées de Montesquieu, qui, sur le plan national, ont inspiré les formules gouvernementales, la séparation des pouvoirs consiste à attribuer chaque fonction à un organe déterminé et, ensuite, à définir l'organe par la nature de la fonction qu'il est appelé à remplir.

Sous cet aspect, il convient de signaler que vos compétences transcendent le rôle d'une fonction administrative qu'on est convenu de qualifier comme simple organe exécutif.

En effet, il ne faut pas perdre de vue que la compétence technique d'un organe influence, voire modifie, la hiérarchie établie par la volonté des constituants.

Or, dans la mesure où votre Commission doit agir dans le cadre de la structure des institutions communautaires, son activité, quoique reflétant une puissance qui paraît dérivée, s'apparente à la fonction gouvernementale en ce qu'elle est appelée à collaborer à cette fonction dans sa tâche essentielle qui est l'œuvre législative communautaire.

A preuve l'article 155, 4e alinéa du traité CEE (124 CEEA) aux termes duquel la Commission "dispose d'un pouvoir de décision propre et participe à la formation des actes du Conseil et de l'Assemblée" dans les conditions prévues au Traité.

Or, outre vos fonctions d'organe exécutif, les Traités, en subordonnant dans une large mesure les décisions du Conseil à vos propositions, vous ont investis d'un droit d'initiative, fonction qui participe au caractère de la fonction gouvernementale.

En effet, gouverner c'est prendre d'abord une exacte vue de la situation sociale, économique et politique, c'est ensuite adopter les mesures qu'elle comporte en utilisant les solutions dans l'idée du droit communautaire.

Voilà, Messieurs, sommairement tracé le champ de votre activité au service et pour le bonheur des Etats membres autant que de l'Europe, compétence exorbitante des devoirs de maints corps constitués.

Dans l'accomplissement de cette éminente mission, la Cour vous souhaite plein succès et entière satisfaction.

Consciente des grandes difficultés de votre tâche, elle espère coopérer à vos décisions plutôt que d'être votre censeur.
